

211C2229
FR0000032567-OP051-AS26

13 décembre 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

SUPRA

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 13 décembre 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SUPRA, déposé par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Supra Holding¹, en application des articles 233-1 2° et 234-2 et du règlement général (cf. D&I 211C2153 du 28 novembre 2011).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 28 septembre 2011, modifié par avenant le 9 novembre 2011, et d'un traité d'apport en nature conclu le 26 octobre 2011, la société EDF Energies Nouvelles Réparties a cédé 639 960 actions SUPRA et apporté 256 969 actions SUPRA au profit de la société Supra Holding. Ces opérations ont été réalisées, le 9 novembre 2011, au prix de 10,88 € par action SUPRA et sur la base d'une valeur d'apport de 10,88 € par action SUPRA.

A l'issue de ces opérations, la société Supra Holding détient 896 929 actions SUPRA représentant autant de droits de vote², soit 81,29% du capital et 81,20% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **10,88 € par action**, la totalité des 181 911 actions SUPRA non détenues par lui⁴, représentant 16,49% du capital de cette société.

Il est rappelé que :

- le cabinet Détrouyat Associés, représenté par M. Emmanuel Dayan, a été mandaté par la société SUPRA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SUPRA, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 28 novembre 2011 (cf. D&I 211C2153 du 28 novembre 2011).

¹ Contrôlée par le fonds commun de placement à risque France Special Situations Fund I, représenté par sa société de gestion, la société par actions simplifiée Perceva, qui détient 70,13% du capital de Supra Holding. Il est précisé que la société EDF Energies Nouvelles Réparties détient 29,87% du capital de la société Supra Holding.

² Dont 4 actions détenues par les administrateurs de SUPRA au titre de leur mandat dans le cadre de prêts de titres.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 103 378 actions représentant 1 104 532 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exclusion des 24 538 actions autodétenues par la société SUPRA qui ne seront pas apportées à l'offre.

Il est précisé qu'un pacte d'associés a été conclu, le 9 novembre 2011, entre Perceva et EDF Energies Nouvelles Réparties au niveau de Supra Holding. Ce pacte, d'une durée initiale de 10 ans, contient un certain nombre de clauses usuelles dans ce type d'accord, portant notamment sur un droit de préemption (au profit de Perceva), un droit de cession conjointe proportionnelle, un droit de cession conjointe totale, une obligation de cession et sur la non-dilution des parties au pacte (sauf, notamment, en cas d'émission d'actions réalisée par voie d'exercice, de remboursement ou de conversion de titres donnant accès au capital de Supra Holding). Le pacte susvisé prévoit également des clauses relatives aux modalités d'organisation et d'administration de la société Supra Holding, étant précisé que EDF Energies Nouvelles Réparties dispose uniquement d'un siège de censeur au sein du conseil de surveillance de Supra Holding. Ce pacte n'extériorise pas de prix de cession garanti, étant précisé qu'en cas de désaccord de EDF Energies Nouvelles Réparties sur la gestion de Supra Holding ou de SUPRA, EDF Energies Nouvelles Réparties pourra, à tout moment, exiger de Perceva que cette dernière lui rachète sa participation dans Supra Holding au prix forfaitaire de 1 €.

En outre, il est précisé que l'initiateur se réserve la faculté de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions SUPRA à l'issue de l'offre, si les conditions sont remplies, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général, auquel cas ce retrait obligatoire fera l'objet, en application des articles 237-16 et 261-1 II du règlement général, d'une décision de conformité sur la base d'un rapport d'un expert indépendant.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société SUPRA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société SUPRA et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu à l'équité du prix de 10,88 € par action dans le cadre de l'offre ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des différents accords conclus, le 28 septembre, le 26 octobre et le 9 novembre 2011, lesquels ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de SUPRA, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Supra Holding sous le n°11-568 en date du 13 décembre 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-569 en date du 13 décembre 2011 sur le projet de note en réponse de la société SUPRA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SUPRA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres SUPRA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SUPRA (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.